

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, May 1970

The reform of agriculture in the European Community<sup>1</sup> (I)

First draft directives submitted to the Council - implementation of  
the Mansholt Plan

The Commission has drawn up the first directives<sup>1</sup> for the reform of agriculture in the EEC. They deal with modernization of farms, withdrawal from farming activities, vocational training and advisory services, establishment of producers' groups and reduction of the area devoted to agriculture. The directives have been submitted to the Council as proposals. They elaborate the concepts set out by the Commission in its December 1968 Memorandum on the Reform of Agriculture, known as the Mansholt Plan.

Modernization of farms, submission of development plans

The Commission is aiming to achieve a marked improvement in farm incomes and living conditions. It proposes furnishing financial assistance to farms which are suitable for further development and rational production. The criterion applied by the Commission here is that within a certain number of years such farms, using modern working methods, must attain a reduced gross output,<sup>2</sup> of between 10 000 and 12 500 u.a. per man - given a maximum of 2 300 working hours per man per year. This amount has been calculated for a farm requiring at least two man-years of labour per year.

Applicants for such financial assistance must not only be efficient farmers but must also submit a development plan for their farms. A higher gross output target must be set if the development plan covers more than three years. As a rule, development plans should not extend over more than six years.

Development plans can be submitted either by individual farmers or by groups of farmers who wish to work together.

<sup>1</sup>

EEC Treaty Article 189, par.3: "Directives shall be binding, as to the result to be achieved, upon any Member State to which they are addressed, while leaving to national authorities the choice of form or means."

<sup>2</sup>

Reduced gross output = total output less seed and animal feedingstuffs used by the farm.

The development plan must give a general picture of the present situation of the farm, the target envisaged, and the steps to be taken. When a holding has to be enlarged it will be possible to use, inter alia, the land which becomes available as other people - also in accordance with the Mansholt Plan - give up farming.

The plans will be assessed by bodies designated by the national authorities. If a plan is approved, interest-rate rebates can be obtained for the sums to be borrowed, though not for land or livestock. The rebate will not exceed 6%, for 15 years; the beneficiary will have to pay at least 2% himself. It will also be possible to obtain loan guarantees. Furthermore, 100 units of account per year can be obtained for a period of three years towards the costs of establishing accounts, plus a general starting-up grant to a maximum of 5 000 units of account.

Joint ventures will also be encouraged by such grants of up to 5 000 units of account.

#### Production

The modernization policy does not disregard the question of balance on the agricultural market. In a separate directive, the Commission introduces a supplementary grant for farmers whose development plans have been approved and who go in for meat production in the next few years. This grant totals 60 units of account per hectare, with a ceiling of 6 000 units of account, payable over three years. In order to qualify for the grant, farmers must provide clear evidence that they are devoting themselves systematically to meat production by satisfying a number of specific conditions. But it is also these farmers who will be considered first for agricultural land released under the arrangements for withdrawal from farming.

If a development plan specifies investment in pig farming or in the egg or poultry sector, such assistance can only be furnished if at least half the feedingstuffs are produced on the farm. If a dairy herd is to be expanded, help can only be provided if at least one third of the total farm acreage is pasture.

The draft directive makes provision for a slaughtering premium - payable up to 31 December 1973 of at least 200 units of account per cow if dairy farming is abandoned.

#### Withdrawal from farming activities

The Commission considers that a further reduction in the number of Community agricultural producers is necessary, but that it should take place under socially acceptable conditions.

The Commission proposes paying at least 1 000 units of account per year to persons who wish to give up farming and who are 55 or older.

This sum would be paid to married landowners, married tenant farmers, farm workers and relatives who help. The State old-age pension paid in the several EEC countries would be deducted when the beneficiary reached the age of sixty-five.

Owners and tenants younger than 55 who give up farming will receive a structural reform grant of at least eight times the rental value of the land released by their withdrawal.

Owner-farmers who take advantage of one of these provisions and who lease their land for at least eighteen years to holdings receiving assistance under the farm modernization directives will be entitled to a lump sum equal to at least 6% of the first nine years' rent.

All such beneficiaries have to give up farming, and their land must be placed at the disposal of the European Community's programme. This land can then be used for afforestation or recreation purposes, or made available to other farmers for modernization of their holdings. Moreover, it is the Commission's intention to promote this modernization - apart from withdrawal from farming activities - by generally encouraging the conclusion of long-term tenancy contracts. To this end, the Commission proposes a grant equal to 15% of the rent.

---

1

The sum paid to unmarried owners and tenants is to be specified in more detail.

Brussels, May 1970

The reform of agriculture in the European Community (II)

Limitation of the area devoted to agriculture

The Commission considers that equilibrium cannot be re-established on the agricultural market unless the area of cultivated land is reduced. A directive which has been submitted to the Council bans the reclamation of new farmland from the sea, etc. Clearance of land for farming is discouraged. All new reclamation schemes will have to be notified to the Commission. There is a system of financial incentives for turning farmed land over to woodland or recreational purposes.

The Commission has thus given practical expression to the concepts set out in its Memorandum on the Reform of Agriculture, the so-called Mansholt Plan, of December 1968. A draft directive now provides for the refund of at least 80% of afforestation costs incurred by owners who withdraw all or part of their land from farming. Furthermore, the land tax paid by owners of the new woodland or recreational areas is to be refunded for at least nine years. Compensation will be paid for nine or more years towards the income lost by such of these owners who stop farming completely, or whose tenants do so. These arrangements eliminate a major impediment to decisions by owners to turn all their land over to woodland or recreational activities.

The measures apply to land which has been farmed for the last three years and has yielded a certain minimum return.

Advisory services

The measures for reforming agriculture present the Community with a special task in the field of advisory services and vocational training.

To fulfil this task, the Commission wants to establish supplementary training facilities for those wishing to remain in the Community's modernized agricultural sector. This supplementary training involves both general

education and technical and economic instruction for persons who have passed the minimum school-leaving age.

The Commission also proposes the establishment of socio-economic advisory services.

These services would provide objective advice to persons wishing to leave farming, change the course of their agricultural activities, or transfer to other occupations. Socio-economic advisers will be specially trained. They will have a special knowledge of the problems of the district to which they are assigned. They will have an adequate practical knowledge not only of farming as such but also of rural family and domestic problems. They will also be able to assess the psychological background and the legal, social and economic aspects of the questions submitted to them.

#### Producers' groups

The Commission intends to help improve farm incomes and living conditions by the establishment and promotion of producers' groups. It submitted a draft regulation on the matter as far back as 1967, but this has yet to be examined by the Council although the European Parliament and the Economic and Social Committee have rendered Opinions. The Commission has now submitted an amended draft regulation whose scope has been extended to cover the pigmeat, beef and veal, mutton and lamb, fruit and vegetables, oilseeds and fish sectors. Changes have also been made to the proposed conditions for recognition. Some have been expanded and others dropped. We thus find provisions on minimum economic activity, legal personality and keeping of accounts. A new possibility is that groups can be recognized if products are marketed not jointly but by the individual members, provided certain rules laid down by the group are respected.

On the other hand, the Commission no longer exempts the groups from the provisions of EEC Treaty Article 85 on competition. In addition, a group is no longer prohibited from marketing more than 5% of Community production.

A development grant is proposed for "unions" of producers' groups.

#### Procedure, financing, role of the Member States

Implementation of all the new draft directives on agricultural reform is left to the Member States, though these are expected to adopt a common approach. This decentralization of implementation means that differences between individual regions can be taken fully into account in enacting the various measures.

.../...

The Member States will take the necessary legal or administrative steps pursuant to the new directives. The draft versions of their measures are to be notified to the Commission, which, after consulting the Committee of the European Agricultural Guidance and Guarantee Fund, puts a draft decision before the Standing Committee on the Structure of Agriculture, for its opinion, within three months. The Commission will then take up a definitive position regarding the measures in question.

The Commission is to produce an annual report on all measures.

If the national measures are approved, the Guidance Section of the European Agricultural Guidance and Guarantee Fund may refund half the expenditure incurred by the Member States, up to the maximum amounts specified in the various directives. Expenditure for producers' groups will, generally speaking, be reimbursed at a rate of 30%.

o

o o

The following drafts have been submitted by the Commission to the Council:

- (a) Directive on farm modernization
- (b) Directive on advisory services and vocational training
- (c) Directive on withdrawal from farming activities and on use of the land to improve the agricultural structure
- (d) Directive on limitation of the area devoted to agriculture
- (e) Directive on meat production
- (f) New regulation on producers' groups.

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
S P R E C H E R, G R U P P E  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
S P O K E S M A N ' S G R O U P

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, mai 1970

LA REFORME DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (I)

Premières directives adressées au Conseil de ministre; conséquence du plan Mansholt.

La Commission européenne a présenté les premières directives (1) en vue de la réforme de l'agriculture dans la CEE. Ces directives ont trait à la modernisation d'exploitations agricoles, à la cessation de l'activité agricole, à la formation professionnelle et à l'information, à la création de groupements de producteurs et à la limitation de la superficie agricole utilisée. Les textes ont été envoyés au Conseil de ministres sous la forme de propositions. Ils sont le résultat des idées exposées par la Commission européenne en décembre 1968 dans son mémorandum sur la réforme de l'agriculture, le plan Mansholt.

Modernisation des exploitations agricoles, soumission d'un plan de développement

La Commission européenne s'efforce d'améliorer sensiblement les revenus et les conditions de vie dans l'agriculture. Elle prévoit une aide financière pour les exploitations agricoles qui sont en mesure de se développer afin d'atteindre une production rationnelle. A cet égard, le critère retenu par la Commission européenne est que ces exploitations atteignent en un certain nombre d'années, grâce à des méthodes de travail modernes, un revenu brut redressé (2) se situant entre 10.000 et 12.500 unités de compte par homme pour une durée de travail de 2.500 heures au maximum par homme et par an. Le montant précité est calculé pour une exploitation nécessitant une main-d'oeuvre d'au moins 2 hommes-années.

La personne qui demande une aide financière, doit non seulement avoir une formation professionnelle suffisante et tenir une comptabilité, mais encore soumettre un plan de développement pour son exploitation. Si la durée de réalisation du plan de développement de l'exploitation est supérieure à trois ans, il faudra augmenter le revenu brut. En général, cette durée ne devrait pas être supérieure à six ans. Les plans de développement peuvent être soumis par un cultivateur isolé ou par plusieurs exploitants ayant décidé de s'associer.

Le plan de développement doit donner un aperçu de la situation de départ de l'exploitation et du but à atteindre ainsi que des mesures à prendre. Si un agrandissement de la superficie est nécessaire, on utilisera notamment le sol libéré par ceux qui, également conformément au plan Mansholt, cessent leur activité agricole.

(1) Article 189 CEE: "la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens".

(2) Le revenu brut redressé est le revenu total moins les semences et le fourrage utilisés dans l'exploitation

Les plans de développement sont examinés par des instances désignées à cet effet par l'autorité nationale. En cas d'approbation d'un plan, l'exploitant peut obtenir une bonification d'intérêt aux investissements nécessaires à la réalisation du plan, à l'exclusion toutefois des dépenses dues à l'achat de terres et de cheptel vif. Cette bonification d'intérêts est au plus de 6 %. Pour 15 ans, il faut payer soi-même au moins 2 % du taux de l'intérêt. La possibilité de garanties de crédit existe également. En outre, il est possible d'obtenir pendant trois ans, cent unités de compte par an en tant qu'aide destinée à faciliter la tenue d'une comptabilité, ainsi qu'une aide générale de démarrage d'un montant maximal de 5.000 unités de compte. Un montant maximal de 5.000 unités de compte a également été prévu afin d'encourager les initiatives visant l'entraide entre exploitations.

### La production

La politique de modernisation tient compte de l'équilibre à établir sur le marché agricole. C'est ainsi que dans une directive spéciale, la Commission européenne crée la possibilité d'une prime spéciale pour les exploitants dont les plans de développement sont approuvés et qui s'orienteront dans les années à venir vers la production de viande. Cette prime s'élève au total à 60 unités de compte par ha, jusqu'à un maximum de 6.000 unités de compte étalées sur une période de trois ans. Afin de prouver qu'ils s'orientent consciemment vers la production de viande, ces exploitants doivent répondre à un certain nombre de conditions particulières. Ce sont également ces exploitants qui entrent en premier lieu en ligne de compte pour les terres agricoles libérées dans le cadre du régime des indemnités pour cessation d'exploitation.

Si un plan de développement prévoit des investissements dans l'élevage de porcs ou dans le secteur des oeufs et de la volaille, une aide de développement ne peut être accordée que si la moitié au moins du fourrage provient de l'exploitation. En cas d'accroissement du cheptel laitier une aide ne peut être octroyée que si la superficie des pâturages correspond à au moins un tiers de la superficie totale de l'exploitation.

Le projet de directive prévoit cependant jusqu'au 31 décembre 1973 une prime d'abattage égale à au moins 200 unités de compte par vache en cas de cessation de la production de lait.

### Cessation de l'activité agricole

La Commission européenne estime qu'il est nécessaire que le nombre des producteurs agricoles de la Communauté européenne continue à diminuer mais que la cessation de l'activité agricole ait lieu dans des conditions sociales acceptables. La Commission européenne prévoit le versement d'au moins 1.000 unités de compte par an aux exploitants qui veulent quitter l'agriculture et qui ont au moins 55 ans.

Ce montant s'applique aux exploitants agricoles mariés, aux propriétaires, métayers, salariés et aides familiaux (1); la pension de vieillesse accordée par l'Etat, telle qu'elle existe dans les différents pays de la CEE sera déduite de ce montant à partir de 65 ans.

(1) Pour les propriétaires et métayers non mariés le montant du remboursement doit être précisé



En cas de cessation de l'activité agricole, une prime d'apport structurel équivalente à au moins huit fois le montant du bail des terres libérées est versée aux propriétaires ou métayers ayant moins de 55 ans.

Les propriétaires exploitants qui font usage d'une de ces réglementations et qui donnent leurs superficies agricoles utilisés en fermage pour 18 ans au moins à des exploitations bénéficiant d'une aide en vertu des directives relatives à la modernisation des exploitations agricoles peuvent obtenir une aide d'au moins 6 % dans la capitalisation du fermage des neuf premières années.

Dans chaque cas, il faut qu'il y ait cessation de l'activité agricole et que le sol utilisé puisse être affecté à la réalisation du programme de la Communauté européenne. Ce programme peut être réalisé de deux manières : en procédant au boisement, en destinant les terres à des fins récréatives ou en permettant à d'autres de moderniser leur exploitation à l'aide du sol libéré. Afin de favoriser cette modernisation, la Commission européenne souhaite d'ailleurs d'une façon générale, même abstraction faite de la cessation d'exploitations, encourager la conclusion de baux à long terme. La Commission prévoit à cet effet l'octroi d'une aide équivalent à 15 % du montant du fermage.

## La réforme de l'agriculture dans la Communauté européenne (II)

### Limitation de la superficie agricole utilisée

La Commission européenne est d'avis qu'il est nécessaire, en vue d'établir l'équilibre du marché agricole, de limiter la superficie agricole utilisée. Dans une directive envoyée au Conseil de ministres, elle interdit le gain de nouvelles terres. Elle s'oppose au défrichement en faveur de la production agricole. Tous les nouveaux projets de gain de nouvelles terres doivent être communiqués à la Commission. Un régime d'aides est instauré en vue de favoriser l'affectation des terres agricoles utilisées au boisement ou à des fins de détente.

La Commission européenne développe ainsi des idées qu'elle a exposées au mois de décembre 1968 dans son mémorandum sur la réforme de l'agriculture, le plan Mansholt. Un projet de directive prévoit l'octroi d'une prime de boisement d'un montant égal au moins à 80% des frais de boisement en faveur des propriétaires de superficies agricoles utilisées qui procèdent, en soustrayant ces superficies à l'agriculture, au boisement d'une partie ou de l'ensemble de ces terres. En outre, les propriétaires de ces nouvelles terres boisées ou affectées à la détente recevront, pendant une période d'au moins 9 ans, une compensation pour leurs impôts fonciers. Les propriétaires qui cessent toute activité agricole ou dont le métayer cesse l'exploitation, reçoivent une indemnité compensant le manque de revenus pendant une période d'au moins 9 ans. Un obstacle important au boisement des terres ou à leur affectation à la détente est ainsi supprimé.

Ces mesures s'appliquent aux superficies agricoles ayant été utilisées à des fins agricoles pendant 3 ans et ayant eu, pendant cette même période, un certain rendement minimum.

### L'information socio-économique

Les mesures en vue de la réforme de l'agriculture imposent à la Communauté une tâche particulière dans le domaine de l'information et de la formation professionnelle.

Dans ce but, la Commission européenne souhaite créer des possibilités de formation professionnelle complémentaires pour les personnes qui veulent continuer à travailler dans une agriculture européenne moderne. Cette formation complémentaire comprend tant une formation générale qu'un enseignement technique et économique pour les personnes qui ne sont plus en âge d'aller à l'école.

En outre, la Commission européenne prévoit la création de services d'information socio-économique.

Ces services assurent, à l'aide de critères objectifs, l'information des intéressés, sur la cessation éventuelle de l'activité agricole, sur une nouvelle orientation des activités agricoles et sur la possibilité d'un changement d'emploi. Les conseillers socio-économiques recevront une formation spéciale. Ils auront une connaissance suffisante des problèmes qui se posent à la région où ils exerceront leurs activités. Ils auront une connaissance pratique suffisante non seulement de l'exploitation agricole, mais également des problèmes d'ordre familial et domestique qui se posent à la campagne. Parmi leurs attributions, il faut citer l'examen des motifs psychologiques et des aspects juridiques, sociaux et économiques des problèmes qui leur sont posés.

#### Groupements de producteurs

La Commission européenne veut améliorer les revenus et les conditions de vie des cultivateurs en créant et en encourageant des groupements de producteurs. Dès 1967, la Commission avait déposé un règlement à ce sujet, mais le Conseil de ministres n'a pas encore examiné la question. Cependant, le Parlement européen et le Comité économique et social ont pris position. La Commission a maintenant déposé un projet de règlement de modification où le champ d'application est étendu aux secteurs des viandes bovine, porcine et ovine, des fruits et légumes, des semences oléagineuses et du poisson. En outre, des modifications ont été apportées aux critères de reconnaissance proposés. Certains de ces critères sont élargis, d'autres supprimés. C'est ainsi que l'on trouve des dispositions relatives à une activité économique suffisante, à la personnalité juridique, à la tenue d'une comptabilité. Il existe une nouvelle possibilité de reconnaissance lorsque l'offre de produits faite sur le marché n'a pas lieu par le groupement, mais séparément par les membres, à la condition toutefois que soient respectées certaines conditions fixées par les organisations.

D'autre part, la Commission a éliminé l'exception de l'application de l'article 85 du Traité CEE relatif à la concurrence. Simultanément, elle a supprimé la condition selon laquelle une organisation ne peut pas offrir plus de 5% de la production communautaire.

Une aide de développement est prévue en faveur des "unions" de groupements de producteurs.

#### Procédure, financement, rôle des Etats membres

Tous les nouveaux projets de directives relatifs à la réforme de l'agriculture ont un point commun, à savoir que la responsabilité de l'application de ces règles est laissée aux Etats membres. Les Etats membres doivent cependant partir d'un point de vue communautaire. La décentralisation au niveau de l'application permet de recueillir au maximum les fruits de la différenciation des diverses mesures selon les régions.

Les Etats membres prendront les mesures légales ou administratives nécessaires sur la base des nouvelles directives. Ces mesures sont communiquées sous forme de projet à la Commission européenne qui, dans les trois mois qui suivent et après consultation du Comité du fond européen agricole soumet pour avis un projet de décision du Comité permanent des structures agricoles. La Commission prend ensuite définitivement position.

Chaque année, la Commission établit un rapport sur toutes les mesures.

Si les mesures nationales sont jugées favorablement, la section "orientation" du Fonds européen agricole peut rembourser aux Etats membres la moitié de leurs dépenses tout en tenant compte des maxima prévus par les diverses directives. Une restitution égale en général à 30% des dépenses n'est proposée que pour les groupements de producteurs.

+

+                    +

La Commission a soumis au Conseil les propositions suivantes :

- Directive concernant la modernisation des exploitations agricoles.
- Directive concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.
- Directive concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures agricoles.
- Directive concernant la limitation de la superficie agricole utilisée.
- Directive concernant la production de viande.
- Nouveau règlement concernant les groupements de producteurs.